CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BAGNOLET

ET

L'ASSOCIATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DE BAGNOLET (ASGB)

Entre

La Ville de Bagnolet, représentée par son maire en exercice, Tony DI MARTINO, et désignée sous le terme « la Ville »

D'une part,

Et

L'Association Sportive et Gymnique de Bagnolet, Siret 310 428 289 00014, au 172 rue Sadi Carnot 93170 Bagnolet, représentée par Madame Sylvie TOURNIER, Monsieur Quentin ARAGNOUET-RICCARDI, M. Jean Claude PEIGNE et M. Denis DOGAN, co-présidents de l'A.S.G.B.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La diversité et les dynamiques associatives qui sont à Bagnolet d'une richesse remarquable, contribuent à faire vivre la ville et l'ensemble des quartiers tout en permettant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social.

Les associations bagnoletaises agissent au quotidien pour la solidarité, la vie collective, culturelle, sociale, et sportive. Elles portent des valeurs citoyennes fortes et une volonté de vivre et de faire ensemble. La richesse et le dynamisme de ce tissu associatif participent de notre cohésion sociale et de notre identité commune. Les associations, constituent l'un des piliers de la citoyenneté

La Ville de Bagnolet accompagne le développement de la vie associative dans l'affirmation de l'autonomie, le respect du pluralisme, l'épanouissement des dynamiques associatives et la recherche d'un partenariat constructif.

Dans ce cadre, la Ville de Bagnolet conditionne son soutien au respect des valeurs fondamentales de la République, et notamment au principe de la icité.

Pour réaliser les objectifs de développement de notre commune, il importe aujourd'hui, pour la Ville de Bagnolet d'accompagner le mouvement associatif local, en contribuant au financement et à la structuration de ses activités.

Orientations générales :

- a) La pratique sportive, partie intégrante de l'éducation et de la culture occupe une place centrale dans les activités organisées et encouragées par la ville.
 - b) La pratique sportive favorise l'épanouissement et la socialisation de l'individu.
 - c) La politique sportive municipale se fonde sur l'expression des besoins de la population. Elle est étroitement liée au contexte sportif national et ses enjeux.
 - d) La diversité des pratiques sportives permet d'offrir à chaque bagnoletais la possibilité d'y accéder.

La municipalité considère que :

- ➤ La pratique sportive a une triple mission Educative Sociale et de prévention.
- Le sport à l'école est fondamental, tout comme l'accès pour toutes et tous aux sports de son choix.

- > L'accès à la pratique sportive pour les personnes handicapées est une priorité municipale.
- > La recherche de l'excellence sportive doit-être encouragée.
- > Le pluralisme associatif constitue l'aboutissement de sa politique de soutien, aux pratiques sportives.

Le partenariat avec l'ASGB s'inscrit dans le cadre de ces orientations

Article 1. - Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association dont l'objet est de développer un sport ouvert à tous, s'inscrivant dans une perspective d'éducation, de santé, de culture, de loisirs et de citoyenneté. Elle précise :

- les actions à réaliser par l'Association,
- les moyens alloués par la Ville, et
- la méthode d'évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Les obligations à la charge de la Ville

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à apporter :

A. Des concours financiers

Les concours financiers font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association

1- Une subvention de fonctionnement annuelle

Dans des conditions particulières et argumentées, la ville peut accorder une subvention de fonctionnement, dont le montant fera l'objet d'une délibération au conseil municipal, après avis de la commission d'attribution des subventions. Cette subvention annuelle n'est pas reconduite tacitement chaque année

Le versement de cette subvention se fait de la manière suivante :

Après vote du budget primitif, un acompte correspondant à 25% du montant de la subvention votée au budget primitif de l'année en cours,

Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 3.

2- <u>Une aide exceptionnelle pour l'organisation de manifestations ou la réalisation de projets spécifiques</u>

Une subvention exceptionnelle motivée par l'association peut être versée pour permettre l'organisation d'autres manifestations ou la réalisation d'un projet spécifique rayonnant sur la collectivité. Une annexe à la présente convention fixera les modalités de versement de cette subvention.

B. Des moyens matériels et en personnel

La Ville pourra également mettre à disposition de l'Association, du personnel, du matériel, et des locaux dans les conditions ci-après :

1- Condition de mise à disposition de locaux

De manière exceptionnelle et ponctuelle, l''Association peut solliciter la Ville pour une mise à disposition de locaux afin de permettre l'organisation du bon fonctionnement de l'Association (AG, Comités directeurs...).

La mise à disposition des installations sportives s'effectue dans le cadre annuel de la reconduction ou de la modification des demandes de mise à disposition.

Sur demande écrite de l'association et au moins deux mois avant la manifestation, et de manière exceptionnelle, la Ville pourra mettre à disposition des salles municipales et des installations sportives qui devront faire l'objet, dans le même délai, d'une demande auprès du service des sports.

Mise à disposition gratuite des équipements sportifs municipaux.

- Les équipements sont mis à disposition de l'association et doivent impérativement être utilisés de façon à respecter la propreté des lieux.
- La répartition des créneaux s'effectuera tous les ans au mois de juin.
- Cette mise à disposition s'étale du 1er septembre au 30 juin

2- Condition de mise à disposition du personnel communal

L'Association pourra également bénéficier de l'intervention de techniciens municipaux pour aider à l'organisation de ses manifestations, dans la mesure ou ils ne sont pas affectés à une autre manifestation ou si la reglementation concernant le temps de travail est respectée.

3- Condition de mise à disposition du matériel

Dans la mesure où il y aurait une possibilité d'attribuer de manière permanente des locaux municipaux servant de siège au club, il est nécessaire que l'Association respecte le plan communal de sobriété énergétique.

Une aide au transport pour les activités compétitives selon les disponibilités des cars municipaux.peut être envisagée.

Les modalités pratiques de l'attribution des cars seront précisées annuellement par un avenant à la convention.

La Ville pourra mettre son matériel à disposition de l'Association pour l'aider à l'organisation de ses manifestations, sous réserve que le matériel et les techniciens municipaux soient disponibles. Dans le cas contraire, l'Association devra prendre en charge les dépenses et locations nécessaires.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une convention spécifique et d'une valorisation annuelle, le tout annexé à la présente convention.

4- Condition de réalisation des supports de communication

La Ville pourra réalisée pour le compte de l'Association des supports de communication, ou des articles rédigés dans le magazine local afin de valoriser les évènements, ayant lieu sur le territoire et organisés par l'Association.

Article 3. - Les obligations à la charge de l'Association

A. L'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Lutter contre les inégalités, pour l'accès aux pratiques sportives,
- Animer la ville par la participation du club à l'élaboration et à la réalisation de projets d'initiatives locales.
- Développer la pratique sportive pour tous les âges.
- Développer le sens des responsabilités des pratiquants :
 - par la formation des dirigeants et des animateurs,
 - ne favorisant l'accès des adhérents à l'organisation et à la gestion des sections, et du club.

B. Faire la promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination des publics.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

En accord entre les parties signataires de la convention, il est convenu de valider, au travers d'échanges de courriers ou de mails, l'ensemble des modalités qui précisent la manière dont la ville sera valorisée

C. Faire la demande de subvention

Dans le cas où l''Association souhaite faire une demande de subvention, elle s'engage à présenter chaque année, par écrit, une demande motivée et détaillée dans le cadre de l'appel à projets lancé en fin d'année civile, par la Municipalité.

D. Respecter les obligations comptables et accepter le contrôle de l'utilisation des fonds

1- En matière de comptabilité

L'Association s'engage à :

- Respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment les articles L.1611-4 et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable, conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir à la Ville lesdits comptes annuels dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.
- Fournir à la Ville, un compte-rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce compte rendu financier doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Certifier ses comptes de la manière suivante :
 - Si la subvention versée est inférieure à 75 000 euros, elle transmet les documents comptables certifiés par le Président de l'Association, auxquels est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.
 - Si la subvention versée est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget de l'Association, elle doit présenter un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe) par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'Association si celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes.(Articles L 2313-1, L 2313-1-1 et R 3313-6 du Code Général des Collectivités Territoriale) auquel est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.
 - Si la subvention versée est supérieure à 153 000 euros, conformément (aux articles L612-1 et L612-4 et D612-5 du Code de Commerce), elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.
- Communiquer, sans délai, à la Ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association.

2- En matière de contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tient sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables ou de ceux stipulés au paragraphe ci-après, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à communiquer chaque année un bilan détaillé des activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

E. Etre signataire du Contrat d'Engagement Républicain

Au regard de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association s'engage de signer et de respecter le C.E.R., joint en annexe de cette convention.

Le non-respect de l'un des 7 engagements est susceptible d'entraîner les sanctions administratives suivantes :

- Le refus de l'aide (pécuniaire ou en nature) demandée
- Le retrait de la subvention (au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement).

Article 4. - Evaluation annuelle

L'Association et la Ville se réunissent, au moins une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs poursuivis par la Ville. A cette réunion, un programme d'actions et d'activités est arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 5. - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

Toutes stipulations contractuelles antérieures portant sur l'attribution de subvention entre la Ville et l'association sont caduques à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes formes que la présente.

Article 6. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que celle de la Ville ne soit pas recherchée et que la collectivité ne soit pas inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 7- Modification

Les parties sont liées par les présentes, et toute modification substantielle de la convention ne peut avoir lieu qu'après une concertation préalable entre les parties et par voie d'un avenant.

La Ville se réserve cependant le droit de modifier unilatéralement la convention pour tout motif d'intérêt général.

Article 8. - Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties et ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

La présente convention est résiliée de plein droit, par la Ville sans préavis, ni indemnité, pour un motif d'intérêt général et en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 9- Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tony DI MARTINO

Maire de Bagnolet

e-Saint-Den

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Bagnolet le

27101/223

Sylvie TOURNIER Co-Présidente de l'ASGB

5100

Quentin ARAGNOUET-RICCARDI Co-Président de l'ASGB

Jean Claude PEIGNE

Co-Président de l'ASGB

Denis DOGAN Co-Président de l'ASGB

_

6